

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 13/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PIGEON GRANULATS BRETAGNE
7 RUE GEORGES CHARPACK
56700 Hennebont

Références : CG/FD/E/2024
Code AIOT : 0005503260

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/10/2024 dans l'établissement PIGEON GRANULATS BRETAGNE implanté Guernambigot - 56110 Le Saint. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIGEON GRANULATS BRETAGNE
- Guernambigot - 56110 Le Saint
- Code AIOT : 0005503260
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Le Saint est une exploitation de granite à vocation de pierre de taille.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	matériaux	Arrêté Préfectoral du 20/03/2023, article 1.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	voie publique	Arrêté Préfectoral du 20/03/2023, article 8.3.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	suivi d'exploitation	AP de Mise en Demeure du 18/06/2024, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit systématiser l'usage du pont bascule.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : suivi d'exploitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/06/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, pont bascule
Prescription contrôlée : La société PIGEON GRANULATS BRETAGNE est mise en demeure de respecter, dans un délai de 2 mois , les dispositions : de l'article 3-3-4 -extraction - alinéa 4 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2023 relatif à la mise en place d'un pont bascule.
Constats : Le pont bascule a été installé et est en fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2023, article 1.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, quantités extraites
Prescription contrôlée : - matériau extrait : granite, - quantité totale des matériaux à extraire : 240 000 tonnes, - épaisseur maximale du gisement exploité : 20 m, - cote d'exploitation minimal : 190 m NGF, - quantité maximale annuelle extraite : 8 000 tonnes, - quantité maximale annuelle traitée : 4 000 t de blocs et 4 000 t de granulats.
Constats : L'exploitant ne pèse pas de façon systématique ses produits, en particulier ceux concernant la pierre de taille vendue en mètre linéaire ou à façon. Ainsi, il n'est pas aisé de connaître le tonnage associé et de vérifier les prescriptions du présent article.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place une procédure lui permettant de s'assurer : • que tous les produits sortants de sa carrière font bien l'objet d'une pesée, • que les tonnages annuels autorisés à savoir 4 000 t de blocs et 4 000 t de granulats sont bien respectés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : voie publique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2023, article 8.3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, circulation des poids lourds
Prescription contrôlée : L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'expédition des produits finis de la carrière (roches ornementales ou granulats) par des camions de l'exploitant ou par tout autre camion connu affrété par des clients répertoriés n'est pas autorisé de 8 h à 9 h et de 16 h à 17 h les lundi, mardi, jeudi et vendredi, ainsi que le mercredi toute la journée. L'exploitant rappellera au client occasionnel non prévu ses engagements de limitation de circulation.

Constats :

Malgré l'installation du pont bascule, l'exploitant réalise des bons de pesée manuels qui sont ensuite saisis par la responsable de la bascule de la carrière de Pluvigner.

Ainsi au travers des bons de livraison, il n'est pas possible de vérifier si l'exploitant respectent les heures de livraison autorisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors de chaque chargement, l'exploitant doit émettre un bon de livraison généré informatiquement permettant de s'assurer du respect du présent article.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois

